

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-10-72**

OBJET : EMPRUNT PAR BILLETS DE 1 176 700\$ - ADJUDICATION DE L'ÉMISSION AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE SOIT LA CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES MINES, MÉTAUX ET SERVICES

ATTENDU QUE la ville de Schefferville est régie par la Loi concernant la ville de Schefferville (L.Q. 1990, chapitre 43);

ATTENDU QU'en vertu du 1er alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (L.Q. 1990, chapitre 43), et en vertu de l'Arrêté du 15 décembre 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, les affaires de la ville de Schefferville;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ;

1 CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES MINES, METAUX ET SERVICES

43 600 \$	2,87000 %	2018
44 900 \$	2,87000 %	2019
46 200 \$	2,87000 %	2020
47 700 \$	2,87000 %	2021
994 300 \$	2,87000 %	2022

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,87000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

43 600 \$	2,00000 %	2018
44 900 \$	2,10000 %	2019
46 200 \$	2,30000 %	2020
47 700 \$	2,50000 %	2021
994 300 \$	2,70000 %	2022

Prix : 98,37000

Coût réel : 3,04836 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES MINES, METAUX ET SERVICES est la plus avantageuse;

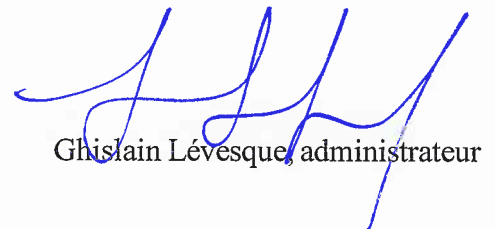
EN CONSÉQUENCE, ledit administrateur ordonne et statue par la présente ordonnance, comme il suit :

QUE la Ville de Schefferville accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES MINES, METAUX ET SERVICES pour son emprunt par billets en date du 7 novembre 2017 au montant de 1 176 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013- 117. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE, conformément au pouvoir qui m'a été délégué en vertu de l'Arrêté du 15 décembre 2014 et aux articles 555 et 554 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19), l'émission de 1 176 700 \$ soit adjugée au plus bas soumissionnaire, selon les modalités énoncées ci-haut.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 31 octobre 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur